

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des CollectivitésTerritoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

: 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
pref.gouv.fr

Réf. DCTE3ic2/Autorisations/Arrêté GPSPC St Pierre des Corps

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE GROUPEMENT PETROLIER
DE SAINT PIERRE DES CORPS (GPSPC)
SITUE EN ZI DES YVAUDIERES
A SAINT PIERRE DES CORPS

17/1/2008

Nº 18294

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 110-1, L 511-1, L 512-3 et L 512-7,
- **VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II : eaux et milieux aquatiques,
- **VU** l'article R 512-31 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et notamment son annexe 13-3 "Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R 1321-11, R 1321-17 et R 1321-42",
- VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et notamment son annexe 13-3 "Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R 1321-11, R 1321-17 et R 1321-42",
- VU la directive du conseil de l'union européenne n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13504 du 22 juillet 1992 modifié autorisant la société Groupement Pétrolier de SAINT-PIERRE-DES-CORPS (GPSPC) à exploiter sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS des installations de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15212 du 25 février 1999 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques de pollution,

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard: 0 821 80 30 37 - Fax: 02.47.64.04.05

Internet: www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18023 du 11 décembre 2006 prescrivant la réalisation d'un diagnostic approfondi, d'une évaluation détaillée des risques (EDR), d'une stratégie de surveillance du milieu à l'aval hydraulique et d'une surveillance des eaux souterraines,
- l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux du code de la santé publique,

 VU la circulaire de 2 ce de la consumation de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de 2 ce de la consumation de la circulaire de la consumation de la circulaire de la consumation de la consumation de la circulaire de la c
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués Modalités de gestion et de réaménagement des
 VU le rapport de la literation
- VU le rapport de l'inspection des installations classées et les constats réalisés suite à la visite du 4 octobre 2006,
- VU les résultats et conclusions du diagnostic initial (phases A & B) et de l'évaluation simplifiée des risques (ESR)
 VU les résultats du 17 août 2000,
- VU les résultats des analyses de surveillance piézométrique des années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007,
 VU l'étude en sur d'années 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007,
- VU l'étude en vue d'une proposition de stratégie de surveillance des eaux souterraines en date du 26 février 2007 réalisée par GPSPC et son cabinet HPC,
- VU les conclusions de l'étude susvisée présentées le 5 mars 2007 par GPSPC à l'inspection des installations classées
 VU le diagnostic
- VU le diagnostic approfondi du sous-sol en date du 8 juin 2007 réalisé par GPSPC et son cabinet HPC,
 VU les résultate du diagnostic approfondi du sous-sol en date du 8 juin 2007 réalisé par GPSPC et son cabinet HPC,
- VU les résultats du diagnostic susvisé présentés le 12 juillet 2007 par GPSPC à l'inspection des installations classées
 VU le rapport de l'inspection des installations classées
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 octobre
 VU l'avis du come il tre
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société Groupement Pétrolier de SAINT-PIERRE-DES-CORPS (dépôts ouest et est) est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que des sources de pollution notables ont été identifiées et caractérisées au sein de l'établissement dans le milieu sol et air du sol,

CONSIDERANT que la nappe alluviale à cet endroit a été impactée, notamment jusqu'à l'arrêt de l'alimentation de la source de pollution identifiée au niveau de la fosse de récupération des égouttures dont l'utilisation est arrêtée depuis 2004,

CONSIDERANT qu'eu égard au contexte géologique et hydrologique local sensible, les sources de pollutions peuvent être susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et ainsi, de compromettre la pérennité des usages et prélèvements opérés à l'aval hydraulique, notamment pour l'alimentation en eau des populations.

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence que l'exploitant procède à la mise à jour du schéma conceptuel élaboré en 2000 lors du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques susvisés, et démontre que les sources de pollution caractérisées par le diagnostic approfondi du sous-sol susvisé sont maîtrisées,

CONSIDERANT que des mesures de prévention doivent être prises afin de s'assurer qu'aucune substance susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne puisse rejoindre le sous-sol,

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - <u>OBJET DE L'ARRETE</u>

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R 512-31 et des articles L 511-1, L 512-3, L 512-7 du code de l'environnement, sont applicables à la société Groupement Pétrolier de SAINT-PIERRE-DES-CORPS (dépôts ouest & est) dont le siège social est situé Immeuble Le Cervier - 12, avenue des Béguines - CERGY-SAINT CHRISTOPHE - 95866 CERGY PONTOISE CEDEX, pour son site de SAINT-PIERRE-DES-CORPS en zone

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 18023 du 11 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 - SCHEMA CONCEPTUEL

La société GPSPC procède dans un délai de trois mois à la mise à jour du schéma conceptuel élaboré en 2000 lors du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques susvisés. Ce schéma conceptuel comportera notamment :

- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques
- les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition...

ARTICLE 4

La société GPSPC démontre dans un délai de six mois que les sources de pollution caractérisées par le diagnostic approfondi du sous-sol sont maîtrisées conformément à l'article 4.1 et à l'article 4.2

Article 4.1 - dispositif de surveillance des eaux souterraines

La société GPSPC propose et complète, suite à la mise à jour du schéma conceptuel prescrit à l'ARTICLE 3, le dispositif de surveillance des eaux souterraines en regard des premières investigations (étude de mars 2007) et sur la base d'une étude hydrogéologique, afin de permettre d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

Article 4.2 - plan de gestion

La société GPSPC propose et met en œuvre un plan de gestion dont l'objet est de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution susmentionnées, compte tenu des techniques disponibles et de leur coûts

Si les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés.

Le plan de gestion reprend et traite des points suivants :

- les schémas conceptuels, la description du projet ;

- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion de leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan "coûts avantages" justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;

- la synthèse à caractère non technique;

- la synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier;
- en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information, et à la mise en œuvre des restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

ARTICLE 5 - REFERENTIELS

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durable et disponibles à l'adresse internet suivante : http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 15.1 - Protection du sol et des eux souterraines/Les piézomètres - de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1992 modifié est remplacé par l'article suivant :

La société GPSPC procède à une surveillance des eaux souterraines, sur la base de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 4.1.

Le dispositif de surveillance sera a minima constitué d'un piézomètre en amont hydraulique et deux en aval pour chacun des 2 dépôts (ouest & est).

Les ouvrages sont conformes à la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Les forages et piézomètres existants qui ne plus utilisés sont protégés pour éviter tout risque de pollution de la nappe.

Semestriellement, en "hautes eaux" et "basses eaux", les nivaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ou équivalentes :

- pH;
- -DCO;
- DBO5;
- Phénols;
- Hydrocarbures totaux (IH C $_5$ C $_{10}$ et C $_{10}$ C $_{40}$);
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- MTBE (méthyl tertio butyl éther);
- Autres substances pertinentes, mises en œuvre dans le cadre des activités des installations ;
- Autres substances, susceptibles d'être issues de la dégradation des substances précitées ou identifiées par le diagnostic approfondi du sous-sol en date du 8 juin 2007 susvisé.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et, le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 7

L'article 13.g) de l'arrêté préfectoral n° 13504 du 22 juillet 1992 est remplacé par les dispositions suivantes et applicables dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

"Les dispositifs de récupération des eaux usagées et égouttures (fosses, réseau, installations de traitement...) sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification exhaustive périodique a minima tous les trois ans.

Les conclusions et actions correctives menées sont consignées dans un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées".

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Madame la Sénatrice Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

<u>ARTICLE 9 - AFFICHAGE</u>

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame la Sénatrice Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 JAN. 2008

Patrick SUBRÉMON